



Arrêté municipal n°024-2023

Autorisation de travaux – Chemin du Chatelard

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu l'article L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la permission de voirie n°DOM 2023-001 en date du 3 mars 2023 délivrée par la Mairie de Dommartin,

Vu la demande du SIEVA, domicilié BP 10 – 69380 Chazay d'Azergues, en date du 24 février 2023,

Considérant que pendant toute la durée des travaux, il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic et des déplacements doux.

ARRETE

Article 1 : Les travaux consistent au renouvellement d'une conduite 110 PVC par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA). Ils sont situés sur le chemin du Chatelard, territoire de la commune de Dommartin.

Article 2 : Les travaux seront réalisés entre le 20 mars et 7 avril 2023 pour une durée de 15 jours.

Article 3 : La rue sera barrée à la circulation sauf riverains. Des panneaux seront mis en place pour prévenir les usagers de la route ainsi que les panneaux de signalisation conformes à la réglementation liée à la sécurité par le pétitionnaire, en amont et en aval du chantier. Le stationnement et la manœuvre de dépassement des véhicules seront interdits sur l'emprise du chantier. Un passage sécurisé devra être réservé aux piétons.

L'entreprise veillera à laisser un passage suffisant aux camions des services de secours, des services publics et de ramassage des ordures ménagères.

Article 4 : Le pétitionnaire devra prévenir les riverains de la tenue des travaux.

Article 5 : La voirie devra être laissée en bon état. Les bas-côtés espaces verts devront être préservés. Les tranchées devront être rebouchées à l'enrobée à chaud. La Mairie se réserve le droit de faire reprendre les finitions.

Article 6 : Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être organisé de manière à ne présenter aucun risque pour les tiers. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des inconvénients et dommages dont l'exécution de son chantier sera la cause directe.

Article 7 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Dardilly

Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny - Dommartin

CCPA – 69210 L'Arbresle

SIEVA - 69380 Chazay d'Azergues

Et affichée en Mairie et aux abords du chantier

Affiché le : 16/03/23

Fait à Dommartin,
le mardi 14 mars 2023
Le Maire, Alain THIVILLIER

